PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
NORD

CONSULTATION N° 2026-17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

ÉTUDES EN VUE DE LA REMISE EN CONFORMITÉ DES RÉSEAUX ET DE LA DÉFENSE INCENDIE ET RÉFECTION PARTIELLE DE LA VOIRIE

Lot 1 – étude géotechnique et hydrogéologique et diagnostic de pollution des sols
Lot 2 – relevés topographiques et détection des réseaux

Marché public de prestations intellectuelles

Ce document comporte 13 pages, numérotées de 1 à 13

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS....3
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....3
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
2.1 – Détail des prestations....3
2.2 – Site concerné....3
2.3 – Tranches....3
2.4 – Nature des prestations....3
2.5 – Contenu des missions....3
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES....3
3.1 – Maîtrise d'ouvrage....3
3.2 – Titulaires des marchés....3
3.3 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé....4
3.4 – Contrôleur technique....4
3.5 – Ordonnancement, pilotage et coordination....4
3.6 – Sous-traitants....4
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....5
4.1 – Pièces particulières....5
4.2 – Pièces générales....5
4.3 – Autres pièces particulières....5
4.4 – Environnement réglementaire....5
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ....5
5.1 – Obligation de confidentialité....5
5.2 – Clause de sûreté....5
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE....6
ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES....6
7.1 – Protection de la main-d'œuvre....6
7.2 – Insertion par l'activité économique....6
ARTICLE 8 – MESURES ENVIRONNEMENTALES....6
ARTICLE 9 – RÉPARATION DES DOMMAGES....7
ARTICLE 10 – ASSURANCES....7
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT....8
ARTICLE 11 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....8
11.1 – Règles générales – Forme du prix....8
11.2 – Décomposition des prix....8
11.3 – Modalité de variation des prix....8
ARTICLE 12 – PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT....8
12.1 – Avance....8
12.3 – Demandes de paiements dématérialisées....9
12.4 – Acomptes....9
12.5 – Solde de la mission....9
12.6 – Délai global de paiement....10
12.7 – Retenue de garantie – Cautionnement....10
CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS....11
ARTICLE 13 – DÉLAIS ET PÉNALITÉS DE RETARD....11
13.1 – Délais....11
13.2 – Pénalités pour retard....11
13.3 – Délais d'approbation par le maître d'ouvrage....11
ARTICLE 14 – AUTRES PÉNALITÉS....11
14.1 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin....11
14.2 – Sous-traitants....11
14.3 – Exonération....11
CHAPITRE IV – ARRÊT DE L'EXÉCUTION – RÉSILIATION....12
ARTICLE 15 – ARRÊT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....12
ARTICLE 16 – RÉSILIATION....12
CHAPITRE V – DIFFÉRENDS ET LITIGES....13
CHAPITRE VI – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....13

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de prestations intellectuelles – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent au marché issu de la consultation n°2026-17.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apportent des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n°2026-17 et dérogent à certaines stipulations du CCAG-prestations intellectuelles mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Détail des prestations

Les prestations des marchés régies par le présent cahier des clauses administratives particulières, issues de la consultation n°2026-17, sont des marchés de prestations intellectuelles pour les études en vue de la remise en conformité des réseaux et de la défense incendie et réfection partielle de la voirie au Centre Interdépartemental de Déminage (CID) de LAON.

2.2 – Site concerné

L'adresse du site concerné est :
Centre Interdépartemental de Déminage de LAON
Lieu dit « La Poudrière »
Rue du Lavier
02 870 CREPY

2.3 – Tranches

Chaque lot n'est composé que d'une seule tranche.

2.4 – Nature des prestations

La présente consultation a pour objet une étude géotechnique et hydrogéologique et un diagnostic de pollution des sols, et la réalisation de relevés topographiques et la détection des réseaux existants sur l'intégralité du site (hors bâtiments).

2.5 – Contenu des missions

Les prestations de la consultation n°2026-17 seront exécutées en 02 lots juridiques séparés.

Lot 1 – étude géotechnique et hydrogéologique et diagnostic de pollution des sols ;
Lot 2 – relevés topographiques et détection des réseaux.

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'Intérieur.

La conduite d'opération est assurée par la direction de l'immobilier du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord.

3.2 – Titulaires des marchés

Les caractéristiques des titulaires des marchés issus de la consultation n°2026-17 sont précisées dans les actes d'engagement des marchés.

Les compétences demandées et obligatoires pour la bonne exécution des marchés issus de la consultation n°2026-17, sont définies comme suit :

Pour le lot 1 : étude géotechnique et hydrogéologique et diagnostic de pollution des sols :
- OPQIBI n°1001 – (étude de projets courants en géotechnique)
- OPQIBI n°0804 – (étude de la pollution des nappes et des sols)

Pour le lot 2 : relevés topographiques et détection des réseaux :
- Certification « prestataire en localisation des réseaux ».

3.3 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

SANS OBJET

3.4 – Contrôleur technique

SANS OBJET

3.5 – Ordonnancement, pilotage et coordination

SANS OBJET

3.6 – Sous-traitants

Il est fait application des articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu **préalablement** de la personne représentant le pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées au technicien en charge du suivi de l'opération au sein du SGAMI Nord :

marion.lejeune@interieur.gouv.fr

Le bureau des marchés du SGAMI Nord devra être mis en copie de chaque demande à l'adresse suivante :
sgami-nord-dagf-bmp-immo@interieur.gouv.fr

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire s'engage cependant à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance ou suite au silence du représentant du pouvoir adjudicateur pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande d'agrément du sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € (six cents) toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, **est payé directement**, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un acte spécial de sous-traitance signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAP-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

4.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes, spécifique à chaque lot de la consultation n°2026-17 ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires (BPU) du lot 1 ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire du lot 2 ;
- Le cadre de décomposition du temps prévisionnel d'intervention (intégré dans les DPGF) pour chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières n°2026-17 dont seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi ;
- L'ensemble des plans et documents techniques de la consultation n°2026-17.

4.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois Mo) études tel que défini à l'acte d'engagement ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'Économie et des finances relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires.
-

4.3 – Autres pièces particulières

- Les demandes d'acceptation de sous-traitance (annexe 1 à l'acte d'engagement), remis lors du dépôt de l'offre du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification, spécifiques à chaque marché ;
- Le mémoire technique, remis par chaque titulaire lors du dépôt de leur offre.

4.4 – Environnement réglementaire

Les titulaires ne pourront se prévaloir dans l'exercice de leur mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant leur activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent document, bien que non jointes à la consultation n°2026-17, sont réputées connues des titulaires des marchés issus de cette même consultation.

Les titulaires leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ

5.1 – Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG-PI, le personnel du titulaire, de ses contrariants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

5.2 – Clause de sûreté

- **Contrôle de la liste nominative du personnel**

Les prestations nécessiteront l'accès à un site du Ministère de l'Intérieur.

Les opérateurs économiques qui effectuent les prestations seront tenus de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de

ses cotraitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 14 jours avant la date de démarrage des prestations. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché dont il est titulaire, l'opérateur économique signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. Il ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

- **Conditions d'accès aux sites sécurisés**

En application de l'art 5.3 du CCAG-PI, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devront être au préalable habilités par le service bénéficiaire et se verront ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux cotraitants et sous-traitants.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'attention du/des titulaire(s) du/des marché(s) est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution du/des marché(s) et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le(s) titulaire(s) est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables.

À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le(s) titulaire(s) de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES

7.1 – Protection de la main-d'œuvre

Les titulaires des marchés issus de la consultation n°2026-17, s'engagent à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Les titulaires assurent le rôle qui leur est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

7.2 – Insertion par l'activité économique

L'acheteur incite chaque titulaire à engager des démarches sociales d'insertion par le statut scolaire (et/ou) par l'activité économique.

ARTICLE 8 – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les titulaires des marchés veillent à ce que les prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Dans son mémoire technique transmis lors du dépôt de son offre, le titulaire aura fourni un état de la situation de sa société quant à la protection de l'environnement, et notamment devra fournir une optimisation du planning prévisionnel de réalisation pour organiser le temps passé sur place et éviter les déplacements sur site.

ARTICLE 9 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-Prestations Intellectuelles.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire de chaque marché ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire de chaque marché devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT

ARTICLE 11 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

11.1 – Règles générales – Forme du prix

Les prix des prestations sont ceux indiqués à l'acte d'engagement de chaque lot.

Sauf dispositions contraires, les prix sont indiqués dans les documents des marchés en montants hors taxe.

La TVA applicable aux prix du marché issu de la consultation n°2026-17 est de 20 %.

En cas de modification réglementaire d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

Tous les prix du marché sont fermes actualisables.

11.2 – Décomposition des prix

Le montant global de la prestation est fixée à l'acte d'engagement pour chacun des lots.

Le montant du lot 1 est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ainsi que dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Le montant du lot 2 est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

11.3 – Modalité de variation des prix

Les prix des marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois "Mo" fixé dans l'acte d'engagement de chaque lot.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet des marchés est l'index **ingénierie "ING"**.

Les prix sont fermes, éventuellement actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

Si une actualisation est appliquée, elle le sera par application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$Cn = \frac{In-3}{Io}$$

dans laquelle Io et In-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de début d'exécution des prestations moins trois mois (n-3) par l'indice de référence I du marché sous réserve que le mois n du début du délai global d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Sachant que Io est l'Index ingénierie du mois "Mo" Études (mois d'origine d'établissement du prix) fixé dans l'acte d'engagement.

Sachant que Im est l'index ingénierie du mois "m" (mois d'actualisation).

ARTICLE 12 – PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12.1 – Avance

Une avance sera versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement pour tout marché d'un montant supérieur à 50 000,00 euros hors taxes, et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

Si le délai d'exécution N du marché, exprimé en mois, n'excède pas 12 mois, son montant, en prix de base, est égal à 30 % du montant du marché. Si le délai N dépasse 12 mois, il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N. Le montant de l'avance n'est pas affecté par les variations de prix.

Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté, à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 euros hors taxes susvisé.

Le versement de cette avance (dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités) et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance; cet entrepreneur prend les versement et remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

12.2 – Règlements – acomptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels aux PME en application de l'article R.2191-21 du Code de la commande publique.

Les acomptes correspondent **aux prestations exécutées**. À l'achèvement des prestations, le titulaire présente un projet de décompte final. Après acceptation ou rectification du projet de décompte par le maître d'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie à l'entrepreneur le décompte général définitif soldant les sommes dues au titre du présent marché.

12.3 – Demandes de paiements dématérialisées

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, tous les titulaires d'un marché public doivent dématérialiser l'envoi de leur facture auprès de l'administration en utilisant le portail :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Code service exécutant de la plateforme CHORUS, pour la saisie en ligne des factures : **MI5PLTF059**

Le SIRET de l'administration : **110 002 011 00044**

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché concerné doit **obligatoirement** figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comportera pas le numéro EJ ne pourra pas être traitée et vous sera retournée pour modification.

12.4 – Acomptes

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- l'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période concernée et de la période précédente ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants mentionnés ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage dépose l'état d'acompte sur Chorus Pro à l'attention du titulaire. S'il modifie le projet du titulaire, le maître d'ouvrage lui transmet l'état d'acompte modifié par ce même portail.

12.5 – Solde de la mission

Après la constatation de l'achèvement de sa mission à la levée de la dernière réserve, le titulaire adresse au maître d'ouvrage sur le portail Chorus Pro une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ;
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées.

La rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, est égale au forfait de rémunération figurant au projet de décompte final diminué de l'ensemble des pénalités mentionnées ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :
- le décompte final détaillé précédemment ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- le montant, en prix de base hors TVA du solde : ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- l'incidence de l'actualisation des prix appliquée sur le montant du solde cité ci-dessus ;
- l'incidence de la TVA ;
- l'état du solde à verser au titulaire : ce montant étant égal à la somme des trois points précédents ;
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser constituent le montant du décompte général.

Le décompte général définitif est transmis au titulaire qui le retourne signé à l'administration. À réception par l'administration dudit décompte signé par le titulaire et une fois signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, l'administration dépose sur Chorus Pro le décompte général définitif.

12.6 – Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

Seul l'horodatage Chorus Pro fait foi.

Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40,00 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du marché, sera réalisé par virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

En cas de changement de compte bancaire, le titulaire devra en aviser le bureau des marchés du SGAMI Nord et fournir les documents nécessaires à la prise en compte des modifications de compte.

La facture de solde adressée au maître d'ouvrage sera traitée après la parution des derniers index ou à compter de l'accusé de réception du document.

12.7 – Retenue de garantie – Cautionnement

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du Code de la commande publique, et à l'article 8 du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 3 % sera prélevée sur tous les règlements du marché.

CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET PÉNALITÉS DE RETARD

13.1 – Délais

Les délais spécifiques à chaque lot se décomposent comme suit :

Lot n°1 : étude géotechnique et hydrogéologique et diagnostic de pollution des sols 2,5 mois
Lot n°2 : relevés topographiques et détection des réseaux : 2,5 mois

Les démarrages d'exécution des prestations se feront par ordres de service.

L'ensemble des délais du marché issu de la consultation n°2026-17 sont exprimés sur la base de jours calendaires.

13.2 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de documents d'étude ou de rapports de suivi, le titulaire du marché subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant hors taxes par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à **50,00 euros**.

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude.

13.3 – Délais d'approbation par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études d'un délai de deux mois maximum. Les délais d'approbation courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis.

L'approbation d'un document d'étude **peut** donc être notifiée avant l'expiration du délai de deux mois.

ARTICLE 14 – AUTRES PÉNALITÉS

14.1 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin

Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : **500,00 €** par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par la mise en demeure.

14.2 – Sous-traitants

Découverte de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré : **1 000,00 €** par infraction constatée.

14.3 – Exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il ne sera fait application d'aucune exonération de pénalités, quels qu'en soient les montants.

CHAPITRE IV – ARRÊT DE L'EXÉCUTION – RÉSILIATION

ARTICLE 15 – ARRÊT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 31.3 du CCAP-PI, lorsque l'arrêt d'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

Résiliation du fait du maître de l'ouvrage :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, pour l'établissement de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 2 % (deux pour cent).

Résiliation aux torts du titulaire ou cas particulier :

Si un marché issu de la consultation 2026-17 est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplie par le titulaire et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois lors de l'exécution du marché, sous peine de résiliation à ses torts après mise en demeure, les pièces prévues à l'article D 8222.5 (société française) ou D 8222.7-8 (société étrangère) du Code du travail.

Conduite des prestations dans un groupement :

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3-4-3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 39) et les autres cas de résiliation (article 37) s'appliquent dès qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une situation prévue à ces articles.

CHAPITRE V – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de problème conséquent aux prestations et afin de prévenir d'un contentieux, le titulaire est invité, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp-immo@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution des prestations des marchés issus de la consultation n°2026-17 relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62 039
59 014 LILLE Cedex

ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

CHAPITRE VI – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP, désignés ci-après, sont apportées aux articles du CCAG-PI.

Articles du présent acte	**Articles du CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles**
4	4.1
13.2	14.1
14.3	14.1.3
16	40